



8.7 Abuse Prevention Guidelines

The purpose of these guidelines is to meet moral, ethical and legal requirements by the Society related to relations between its members and in its service to the poor. One of the primary goals of the Society is to respect the integrity and to promote the dignity of every person, particularly the vulnerable persons^[i] it serves. The Society is committed to maintaining an environment that is free from abuse, to training its members, volunteers and employees to identify behaviors that are unacceptable, and to establishing clear mechanisms for reporting and managing alleged abuse.

These Guidelines complement the Screening and Duty of Care Guidelines as well as the Discrimination & Harassment Guidelines. They shall be part of the orientation program given to each new member and to be part of the Society's training curriculum. The Guidelines are also drafted in response to Insurance Companies requiring that Society's councils or conferences seeking insurance coverage sign an Abuse Policy Questionnaire^[ii] before providing coverage.

Regional Council Presidents shall ensure that an Abuse Policy is applied to Councils and Special Works employees (stores, camps, shelters, etc.) within their jurisdiction.

With regards to reporting alleged cases of abuse and misconduct, Provincial and Territorial Governments have enacted laws and regulations with respect to abuse against minors and other vulnerable persons; Regional Council Presidents shall review such legislation and issue Supplemental Guidelines to these, as applicable, within their jurisdiction.

The Society does not tolerate any form of abuse against any person, by or to its members while volunteering for the Society, and members shall report alleged abuse encountered during their service to those living in poverty.

Any member who violates these Guidelines will be subject to disciplinary action up to and including exclusion from the Society.

8.7 Directives concernant la prévention de l'abus

Les présentes directives ont pour but de rencontrer les exigences morales, éthiques et légales de la Société à l'égard des relations entre ses membres et dans le contexte de son service auprès des pauvres. L'un des buts premiers de la Société est de respecter l'intégrité de chaque personne et de promouvoir sa dignité, particulièrement dans le cas des personnes vulnérables qu'elle dessert^[i]. La Société s'engage à maintenir un environnement dépourvu d'abus, à former ses membres, bénévoles et employés pour qu'ils soient en mesure d'identifier des comportements inacceptables et à établir des processus clairs pour les cas où un abus présumé est rapporté et traité.

Ces directives viennent compléter les directives en matière de filtrage et de devoir de diligence, de même que les directives concernant la discrimination et le harcèlement. Elles doivent faire partie du programme d'orientation de tout nouveau membre et du curriculum de formation de la Société. Les directives sont établies également en réponse aux exigences des compagnies d'assurance qui requièrent que les conseils et conférences de la Société qui désirent s'assurer signent un questionnaire relatif aux politiques sur l'abus^[ii] avant d'accepter de les couvrir.

Les présidents des conseils régionaux doivent s'assurer qu'une politique sur l'abus s'applique auprès des employés des Conseils et des œuvres spéciales (magasins, camps, centre d'accueil, etc.) se trouvant sur leur territoire.

En ce qui a trait aux cas présumés d'abus ou d'inconduite, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en place des lois et règlements concernant l'abus des personnes mineures et autres personnes vulnérables. Les présidents des conseils régionaux doivent prendre connaissance de ces lois et émettre des directives complémentaires à celles-ci, selon le cas, s'appliquant à leur propre territoire.

La Société ne tolère aucune forme d'abus envers qui que ce soit, par ses membres ou envers ses membres au cours du service bénévole pour le compte de la Société, et les membres doivent dénoncer tout abus présumé



Presidents shall not be personally involved in the investigative work of an abuse complaint.

Definition

Abuse is defined as any inappropriate action that causes, or is likely to cause, the person physical or psychological harm, or financial or material loss. Abuse can be manifested in several forms including verbal, physical, sexual, psychological, financial, medical, violation of human rights and negligence. Different types of abuse can occur in isolation, or together.

PROCEDURE I

Alleged abuse within the Society.

1. Any member who, in good faith, feels that he or she is being abused by another member of the Society first reviews the situation with the alleged abuser, if possible, and asks him or her to stop the behavior that is considered abuse.
2. The member documents the incident(s) including date(s), location(s), possible witness(s) and his or her response.
3. The member contacts the Conference or Council President, as applicable, and provides relevant details if the alleged abuse continues.
4. The President advises the member to formulate a complaint in writing. Each complaint must be filed and dealt with separately.
5. The President with Executive Committee members review the facts at hand. If there is a reasonable belief that a law may have been broken, the President informs law enforcement authorities immediately and cooperates with them in their investigation, if any.
6. If the police are not advised, the alleged abuser will be provided with a copy of the written complaint and

dont ils sont témoins pendant leur service auprès des personnes en situation de pauvreté.

Tout membre qui viole les présentes directives sera sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Société.

Les présidents ne doivent pas être impliqués personnellement dans le processus d'enquête en relation avec une plainte d'abus.

Définition

On définit l'abus comme étant un acte inapproprié qui cause, ou peut causer, à quelqu'un un préjudice physique ou psychologique ou une perte financière ou matérielle. L'abus peut se manifester sous diverses formes, incluant l'abus verbal, physique, sexuel, psychologique, financier ou médical, la violation des droits humains ou la négligence. Différents types d'abus peuvent avoir lieu séparément ou en combinaison.

PROCÉDURE I

Abus présumé au sein de la Société

1. Tout membre qui, en toute bonne foi, sent qu'il est victime d'abus par un autre membre de la Société doit en premier lieu discuter de la situation avec l'abuseur présumé, si possible, et lui demander de cesser le comportement qu'il considère comme abusif.
2. Le membre documente l'incident (les incidents) en inscrivant la date (les dates), l'endroit (les endroits), le témoin (les témoins) possible(s) et sa propre réaction.
3. Le membre contacte le président de la conférence ou du conseil, selon le cas, et fournit les détails pertinents si l'abus présumé se poursuit.
4. Le président conseille au membre de formuler une plainte par écrit. Chaque plainte doit être consignée et traitée séparément.
5. En compagnie des membres de l'exécutif, le président étudie les faits présentés. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une loi a été violée, le président informe les forces de l'ordre immédiatement et coopère avec elles dans leur enquête, s'il y a lieu.
6. Si les forces de l'ordre ne sont pas alertées, l'abuseur



<p>given an opportunity to prepare a response within ten (10) days addressing all the points raised in the complaint.</p> <p>7. The President with Executive Committee members shall assign two (2) suitable members to investigate the complaint-s. The President shall, in all cases, suspend the alleged abuser from the Society`s work pending completion of the investigation. He or she also informs the President of the Council at the next higher level of the complaint and action taken so far.</p> <p>8. The investigation must be dealt with in a sensitive and confidential manner. Other than members of the Executive Committee, the President of the Council at the next higher level and appointed investigators, the President may inform the Insurance broker of a possible claim.</p> <p>9. The Conference or Council President may offer assistance to the alleged victim(s) and his/her family in obtaining counselling or referral to a mental health professional, if needed.</p> <p>10. The investigators shall conduct their investigation in an impartial and timely fashion, ensuring that all the facts are correctly and fully reported and all witnesses are interviewed. The investigators draft a report containing a summary of the facts and their comments. The investigators provide a copy to each party for their final comments.</p> <p>11. The investigators report to the Conference or Council President of findings and recommendations within 15 days.</p> <p>12. The President and members of his/her Executive Committee consider the report, and may consult with the President of the Council at the next higher level and a Legal Counsel before taking a decision.</p> <p>13. The decision reached in delivering a remedy/penalty, as deemed appropriate in the best interests of the Society and the member involved, shall consider applicable laws, the Rule & Canadian Statutes and policies of the Society.</p> <p>14. The President may invoke disciplinary action up to and including recommending to the National President the exclusion from the Society, if the</p>	<p>préssumé reçoit une copie de plainte déposée et se voit accorder un délai de dix (10) jours pour préparer une réponse point par point à la plainte en question.</p> <p>7. En compagnie des membres de l`exécutif, le président nomme deux (2) membres appropriés pour enquêter la plainte (les plaintes). Dans tous les cas, le président doit exclure l`abuseur présumé des activités de la Société, jusqu`à la conclusion des procédures d`enquête. Il ou elle informe également le président du conseil du niveau supérieur sur la plainte déposée et les actions entreprises à ce jour.</p> <p>8. L`enquête doit être menée avec délicatesse et en toute confidentialité. En plus des membres du comité exécutif, du président du conseil du niveau supérieur et des enquêteurs désignés, le président peut informer le conseiller en assurances si la possibilité d`une réclamation existe.</p> <p>9. Le président de conférence ou de conseil peut offrir à la victime présumée (aux victimes présumées) et sa (leur) famille de l`aider (les aider) à obtenir de l`aide psychologique ou la (les) référer à un professionnel de la santé mentale, au besoin.</p> <p>10. Les enquêteurs doivent conduire leur enquête de façon impartiale et en temps opportun, en s`assurant que les faits soient rapportés correctement et dans leur entièreté et que tous les témoins soient interviewés. Les enquêteurs préparent ensuite un rapport contenant un résumé des faits accompagné de leurs commentaires. Les enquêteurs fournissent une copie de leur rapport à chacune des parties pour commentaires finals.</p> <p>11. Les enquêteurs doivent faire rapport de leurs conclusions et recommandations au président de la conférence ou du conseil à l`intérieur d`un délai de 15 jours.</p> <p>12. Le président et les membres du comité exécutif étudient le rapport et peuvent consulter le président du conseil du niveau supérieur ainsi qu`un conseiller juridique avant de prendre une décision.</p> <p>13. La décision d`imposer une mesure de réparation ou une pénalité, selon les meilleurs intérêts de la Société et du membre impliqué, doit prendre en considération les lois en vigueur, la Règle et les Statuts canadiens de même que les politiques de la Société.</p> <p>14. Le président peut invoquer des mesures</p>
--	---



investigation reveals evidence to support the abuse complaint. The President may refer the matter to law enforcement if there is evidence that criminal conduct or activity has taken place.

15. The insurance broker shall be advised if a possible legal action is contemplated by any of the parties.

16. Either the complainant or the alleged abuser may, within thirty (30) days of being notified of the action taken, submit an appeal, in writing, to the President of the Regional Council.

Note: An appeal cannot be made if the issue has been referred to law enforcement authorities.

In the event the Regional Council President determines that further investigation is required, he/she will assign a member of his or her Executive Committee or any other suitable member of the Society to the task. Any additional findings shall be disclosed to the parties who will be provided an opportunity to respond. The investigator will submit his or her findings to the President of the Council, including the final comments by the parties, for a final decision by the Regional Council President with members of the Executive Committee.

17. The Regional Council President shall document the discussion and outcome in a confidential file (screening file) in those cases where evidence supports the abuse complaint.

18. The President shall ensure that all documentation is removed from the member's file (screening file) of the alleged abuser if the allegation is not upheld.

PROCEDURE II

Alleged abuse by persons being served by the Society.

1. Any member who, in good faith, feels that he or she is being abused by a person(s) served while volunteering for the Society, must immediately report the incident-s to the Conference or Council President. The President advises the member to formulate a complaint in writing and to stop any contact with the alleged abuser(s).

disciplinaires pouvant aller jusqu'à recommander au président national d'exclure le membre de la Société, si l'enquête révèle une preuve qui vient appuyer la plainte d'abus. Le président peut aussi référer l'affaire aux forces de l'ordre s'il y a preuve qu'une conduite ou une activité de nature criminelle a eu lieu.

15. Le conseiller en assurances doit être informé de tout risque de poursuite légale telle qu'envisagée par l'une ou l'autre des parties.

16. À l'intérieur d'un délai de trente (30) jours après avoir été informé des mesures entreprises, tant le plaignant que l'abuseur présumé peut déposer un appel, par écrit, au président de son conseil régional.

Note : Un appel ne peut être déposé si l'affaire a été remise entre les mains des forces de l'ordre.

Dans le cas où le président du conseil régional détermine qu'une enquête plus poussée est requise, il désignera à cette fin un membre de son comité exécutif ou tout autre membre approprié de la Société. Tout nouvel élément venant s'ajouter à l'enquête doit être révélé aux parties, qui auront l'occasion d'y répondre. L'enquêteur présentera ses conclusions au président du conseil, incluant les commentaires finals des parties, en vue d'une décision finale par le président du conseil régional et les membres de son comité exécutif.

17. Le président du conseil régional doit documenter la discussion et l'issue de la discussion dans un dossier confidentiel (dossier de filtrage) dans les cas où la preuve vient appuyer la plainte d'abus.

18. Le président doit s'assurer que toute la documentation est retirée du dossier du membre (dossier de filtrage) abuseur présumé si l'allégation n'est pas prouvée.

PROCÉDURE II

Abus présumé par des personnes desservies par la Société

1. Tout membre qui, en toute bonne foi, sent qu'il est victime d'abus, dans le contexte de son bénévolat au sein de la Société, par une personne (des personnes) qu'il sert, doit immédiatement rapporter l'incident (les incidents) à son président de conférence ou de conseil. Le président conseille alors au membre de formuler une plainte par écrit et de cesser tout



2. The President with Executive Committee members review the complaint and the history of service to the alleged abuser by the Society. If he or she reasonably believes that a law may have been broken, he or she informs the police and cooperates with their investigation, if any.
3. The President may decide that all assistance to the alleged abuser by the Society be terminated, and take any other action deemed necessary to protect the member involved and in the best interests of the Society.

PROCEDURE III

Alleged Abuse by Members of the Society Against Those Being Served.

1. Any allegation of abuse brought against a member of the Society by any person, in whatever forms, shall be brought immediately to the attention of the relevant Conference or Council President. The alleged abuse must have occurred when the member was volunteering/acting on behalf of the Society.
2. The President with Executive Committee members shall consider the allegation and assign two (2) members to investigate the allegation within ten (10) days of receipt of information.
3. The President informs the member involved of the allegation/complaint and may suspend the member pending the completion of the investigation.
4. The investigators meet with the complainant(s) within ten (10) days of assignment to assure them of the commitment of the Society that it treats all such allegations seriously and will investigate the allegation with sensitivity and fairness. The investigators may offer assistance to the alleged victim in obtaining counselling
5. Investigators will ask the alleged victim (s) to formulate a complaint in writing within ten (10) days, if not done already. Each complaint must be filed and dealt with separately. The President with members of the Executive Committee will review the

contact avec l'abuseur (les abuseurs) présumé(s).

2. En compagnie des membres de l'exécutif, le président prend connaissance de la plainte et l'historique des services donnés par la Société à l'abuseur présumé. Si le président a des motifs raisonnables de croire qu'une loi a été violée, le président informe les forces de l'ordre immédiatement et coopère avec elles dans leur enquête, s'il y a lieu.
3. Le président peut décider que toute assistance prodiguée par la Société à l'abuseur présumé doit cesser et prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour protéger le membre impliqué et dans les meilleurs intérêts de la Société.

PROCÉDURE III

Abus présumé par des membres de la Société envers les personnes servies

1. Toute allégation d'abus exprimée par quiconque concernant un membre de la Société doit être immédiatement portée à l'attention du président de conférence ou de conseil approprié. L'abus présumé doit être survenu pendant que le membre exerçait ses fonctions de bénévolat ou agissait au nom de la Société.
2. En compagnie des membres de l'exécutif, le président doit prendre connaissance de l'allégation et désigner deux (2) membres qui enquêteront sur l'allégation dans un délai de dix (10) jours de la réception des informations.
3. Le président informe le membre impliqué de l'allégation/plainte et peut suspendre ce dernier pendant le déroulement de l'enquête.
4. Les enquêteurs rencontrent le(s) plaignant(s) à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours pour l'assurer (les assurer) de l'engagement de la Société à traiter les allégations de manière sérieuse et à mener une enquête avec délicatesse et impartialité. Les enquêteurs peuvent offrir à la victime (aux victimes) présumée(s) d'obtenir une aide psychologique.
5. Les enquêteurs demandent à la victime (aux victimes) présumée(s) de formuler une plainte par écrit à l'intérieur de dix (10) jours, si ce n'est déjà fait. Chaque plainte doit être consignée et traitée



<p>formal complaint and decide if the investigation must proceed further.</p> <ol style="list-style-type: none">6. If an investigation is decided, the President may consult with a Legal Counsel and shall advise the President of the Council at the next higher level of the allegation and action taken.7. The investigators conduct separate interviews with the complainant(s) and the alleged abuser, and any other witnesses who may have information about the allegation. As well, they gather and secure any relevant documents and evidence. All interviews must be properly recorded. The investigation is to be conducted in an objective, unbiased way with due regards for the confidentiality and sensitivity of the issue. Any individual interviewed has the right to be accompanied by a representative of their choice (application in Ontario.)8. The investigators draft a report containing a summary of facts and their comments. The investigators provide a copy of the report to each party for their final comments. Each party has ten (10) days to respond in writing.9. The investigators submit a report to the Conference or Council President, as applicable, together with the final comments and their recommendations.10. The President and members of the Executive Committee consider the report, may consult with the President of the Council at the next higher level and a Legal Counsel before taking a final decision.11. The decision reached shall consider all relevant legislation and regulations, including provincial/territorial legislation on abuse, in the best interests of the Society, the member(s) involved and complainant(s).12. The President may refer the case to the police if there is evidence that criminal conduct or activity has taken place.13. The insurance broker shall be advised if possible legal action is contemplated by any of the parties.14. The complainant(s) is notified by letter of the decision taken. A Legal Counsel may be retained to	<p>séparément. En compagnie des membres de l'exécutif, le président prend connaissance de la plainte formelle et décide si l'enquête doit se poursuivre.</p> <ol style="list-style-type: none">6. Si une enquête est jugée nécessaire, le président peut faire appel à un conseiller juridique et doit informer le président du conseil du niveau supérieur concernant les allégations et les actions entreprises.7. Les enquêteurs mènent des entrevues distinctes avec le(s) plaignant(s) et l'abuseur présumé, et avec tout autre témoin pouvant posséder des informations relatives aux allégations. De plus, ils doivent recueillir et conserver tout document pertinent et toute preuve. Toutes les entrevues doivent être enregistrées. L'enquête doit être menée de façon objective et impartiale, en respectant la nature confidentielle et délicate de la plainte. Toute personne interviewée a le droit d'être accompagnée par un représentant de son choix (applicable en Ontario.)8. Les enquêteurs préparent ensuite un rapport contenant un résumé des faits accompagné de leurs commentaires. Les enquêteurs fournissent une copie de leur rapport à chacune des parties pour rapport à chacune des parties pour commentaires finals. Les parties ont un délai de dix (10) jours pour répondre par écrit.9. Les enquêteurs soumettent au président de conférence ou conseil, selon le cas, un rapport accompagné des commentaires finals et recommandations.10. Le président et les membres de son exécutif étudient le rapport et peuvent consulter le président du conseil du niveau supérieur et un conseiller juridique avant de prendre une décision finale.11. La décision finale doit tenir compte de toutes lois et réglementations pertinentes, y compris les lois provinciales ou territoriales concernant l'abus, dans le meilleur intérêt de la Société, des membres impliqués et des plaignants.12. Le président peut référer le cas aux forces de l'ordre s'il y a preuve qu'une conduite ou des activités de nature criminelle ont eu lieu.13. Le conseiller en assurances doit être informé de tout risque de poursuite légale telle qu'envisagée par l'une ou l'autre des parties.
--	--



this effect to ensure the legalities of the procedure for the Society and the rights of those involved are protected.

15. Either the complainant(s) or the alleged abuser may, within thirty (30) days, of being notified of the action taken, submit an appeal, in writing, to the President of the Regional Council. In the event that the President of the Regional Council with the Executive Committee determine that further investigation is necessary, he/she assigns a member of the Executive Committee or any other suitable member of the Society to the task. Any additional findings shall be disclosed to the parties who will be provided an opportunity to respond within ten (10) days. The investigator will submit to the Regional Council President a written report, including the final comments by the parties for his/her final decision and that of members of the Executive Committee of the Regional Council.
16. The President shall document the discussion and outcome in a confidential file (screening file) in those cases where evidence supports the abuse complaint(s).
17. The President shall ensure that all documentation is removed from the member's file of the member if the allegation is not upheld.

PROCEDURE IV

Recognizing and Reporting Abusive Situations.

The Society recognizes that members of the Society may encounter abuse/maltreatment during home visits or other forms of service to those living in poverty. Members, visiting in pairs, shall pay particular attention to abuse against children and women or other vulnerable persons (e.g.: seniors, handicapped, emotionally challenged persons, etc.).

1. Any member, who witnesses instances of abuse or suspected abuse, takes note of the incident-s, including date-s, time-s, location-s, possible witnesses, what occurred and the member's reaction.

14. Le plaignant (les plaignants) est informé par écrit de la décision qui a été prise. Les services d'un conseiller juridique peuvent être retenus à cette fin, pour s'assurer que la procédure de la Société est tout à fait légale et que les droits des personnes impliquées sont respectés.

15. À l'intérieur d'un délai de trente (30) jours après avoir été informé des mesures entreprises, tant le plaignant que l'abuseur présumé peut déposer un appel, par écrit, au président de son conseil régional. Dans le cas où le président du conseil régional et son exécutif déterminent qu'une enquête plus poussée est requise, il désignera à cette fin un membre de son comité exécutif ou tout autre membre approprié de la Société. Tout nouvel élément venant s'ajouter à l'enquête doit être révélé aux parties, qui auront l'occasion d'y répondre. L'enquêteur présentera ses conclusions au président du conseil régional, incluant les commentaires finals des parties, en vue d'une décision finale par le président du conseil régional et des membres du comité exécutif du conseil régional.
16. Le président doit consigner la documentation relative à la discussion et à la décision dans un dossier confidentiel (dossier de filtrage) dans le cas où la preuve vient appuyer la plainte (les plaintes) d'abus.
17. Le président doit s'assurer que toute la documentation est retirée du dossier du membre (dossier de filtrage) abuseur présumé si l'allégation n'est pas prouvée.

PROCÉDURE IV

Reconnaître et rapporter des situations abusives

La Société reconnaît que les membres de la Société peuvent être exposés à de l'abus ou de la maltraitance lors de visites à domicile ou d'autres formes de service à des personnes en situation de pauvreté. Les membres, qui effectuent ces visites en couples, doivent porter une attention particulière aux situations d'abus envers des enfants, des femmes ou toute personne vulnérable (par ex. : les aînés, les handicapés, les personnes éprouvant des difficultés émotionnelles, etc.).

1. Tout membre qui est témoin d'une situation d'abus présumé soit prendre note de l'incident (les incidents),



Such incidents shall be reported to the Conference President in a timely fashion for referral to law enforcement or other governmental authorities having jurisdiction over such matters, as applicable.

2. Any person can make a confidential allegation of abuse/misconduct to any member of the Society. Such incident reports, made in whatever forms, shall be reported immediately to the Conference or Council President and referral to law enforcement or other governmental authorities having jurisdiction in such matters, as applicable. The complainant shall be advised that the Society has a duty to report any such complaint or incident to competent authorities when the President reasonably believes the allegation may constitute abuse, the alleged victim-s needs protection, or a crime is believed to have been committed.
3. If the alleged abuser, is a member of the Society and the alleged abuse is deemed to have occurred while volunteering for the Society, the President will follow the Procedure detailed above under **Procedure I**.

Reporting Child Abuse (under 16 years of age)

The Society recognizes that child abuse/maltreatment, including physical abuse/neglect, sexual abuse, emotional abuse/neglect and medical neglect, cannot be tolerated. The Society will take swift and appropriate action to ensure the safety and well-being of children encountered during its service to those it serves.

Any member shall report immediately to the Conference President all instances of actual or suspected child abuse or neglect. The President and the reporting member-s, after review of the facts and observations at hand, shall ask the member to promptly inform the appropriate Provincial/Territorial child protection and welfare agency (e.g.: Ontario: *Children's Aid Society*; Québec: *Direction de la protection de la jeunesse*, etc.) if they reasonably believe a

incluant la date (les dates), le moment (les moments), l'endroit (les endroits), les témoins s'il y a lieu, ce qui est arrivé et la réaction du (des) membre(s). Tout incident du genre doit être rapporté rapidement au président de la conférence pour déclaration aux forces de l'ordre ou à toute autre autorité gouvernementale ayant le pouvoir de traiter ce type de situation, selon le cas.

2. Toute personne peut exprimer des allégations confidentielles d'abus ou d'inconduite à tout membre de la Société. Ces rapports d'incidents, sous quelque forme que ce soit, doivent être immédiatement transmis au président de conférence ou de conseil et déclarés aux forces de l'ordre ou à toute autre autorité gouvernementale ayant le pouvoir de traiter ce type de situation, selon le cas. Le plaignant doit être informé que la Société a le devoir de rapporter toute plainte ou incident du genre aux autorités compétentes lorsque le président a des motifs raisonnables de croire que les allégations peuvent constituer un cas d'abus, que la victime (les victimes) doit être protégée (doivent être protégées) ou qu'un crime pourrait avoir été commis.
3. Si l'abuseur présumé est un membre de la Société et que l'abus présumé est survenu pendant que le membre faisait du bénévolat au nom de la Société, le président soit suivre la procédure telle que spécifiée sous la rubrique **Procédure I**.

Rapporter des abus envers les enfants (âgés de 16 ans et moins)

La Société reconnaît que l'abus et la maltraitance envers les enfants, incluant l'abus ou la négligence physique, l'abus sexuel, l'abus ou la négligence de nature émotionnelle et la négligence médicale, ne peuvent pas être tolérés. La Société prendra rapidement des mesures appropriées pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants rencontrés pendant le service à ceux qu'elle sert.

Tout membre doit immédiatement rapporter au président de conférence toute situation, réelle ou soupçonnée, d'abus ou de négligence envers un enfant. Le président et les membres témoins, après revue des faits et observations, doit demander au membre impliqué d'informer rapidement l'organisme provincial ou



child is abused or neglected.

The reporting member and the Conference President shall collaborate with law enforcement or the Child protection and welfare agency, as applicable.

All such matter shall be handled in a sensitive and confidential manner.

REFERENCES:

Operations Manual:

ADM-007 :
ABUSE/HARASSMENT/DISCRIMINATION (6.2.7)

Form: Abuse Prevention Checklist (9.23)

The Rule and Canadian Statutes (2007; Rev 2009; Rev 2012)

i Vulnerable persons: Persons served by the Society who are in a position of material or emotional need, sick, physically or mentally handicapped persons.

ii The Questionnaire is asking, amongst other questions, if the organization (Society) has a written ‘abuse protocol’ (i.e.: guidelines) for employees and volunteers. One large insurance company describes the “protocol” as a document that outlines the steps the organization will take to prevent abuse and the steps taken by the organization in the face of an allegation of abuse. The “protocol” applies to relationships between members, employees and persons served by the organization, in any setting.

territorial de protection de la jeunesse approprié (par ex. en Ontario : *Children’s Aid Society*, au Québec: *Direction de la protection de la jeunesse, etc.*) s’ils ont des motifs raisonnables de croire qu’un enfant est abusé ou négligé.

Le membre qui fait rapport et le président de la conférence doivent collaborer avec les forces de l’ordre ou l’organisme de protection de la jeunesse, selon le cas.

Toute situation du genre doit être traitée avec grande délicatesse et en toute confidentialité.

RÉFÉRENCES:

Guide des opérations:

ADM-007 :
ABUS/HARCÈLEMENT/DISCRIMINATION (6.2.7)

Formulaire: Questionnaire relatif aux politiques sur l’abus (9.23)

Règle et statuts du Canada (2007; Rev 2009; Rev 2012)

i Personnes vulnérables: Les personnes servies par la Société qui sont en position de besoin matériel ou émotionnel, malades ou handicapées physiquement ou mentalement.

ii Le questionnaire demande, entre autres questions, si l’organisation (la Société) possède un « protocole sur l’abus » (i.e.: directives) pour les employés et les bénévoles. Une grande compagnie d’assurance décrit le « protocole » comme un document qui décrit la marche à suivre définie par l’organisation pour prévenir l’abus et traiter un dossier en cas d’allégation d’abus. Le « protocole » concerne les relations entre les membres, les employés et les personnes desservies par l’organisation, dans divers contextes.